



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le parc photovoltaïque au sol des  
Durets porté par la SAS WPD Solar France sur la  
commune de Haut-Bocage (03)**

**Avis n° 2026-ARA-AP-2050-N15040**

**Avis délibéré le 11 mai 2026**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 21 avril 2026 que l'avis sur le parc photovoltaïque au sol des Durets de SAS WPD Solar France, sur la commune de Haut-Bocage (03), serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 5 et le 11 mai 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Anne Pons, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 mars 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 9 et du 26 mars 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque au sol de la société par actions simplifiée (SAS) WPD Solar France est situé sur le territoire de la commune de Haut-Bocage, dans le département de l'Allier.

Le projet consiste en l'implantation, au lieu-dit « les Durets », d'un parc photovoltaïque au sol comprenant 1,785 ha de panneaux en surface projetée, représentant une puissance installée de 3,65 MWc, sur une surface clôturée de 3,14 ha. La production annuelle est estimée à environ 4,04 GWh. Le site du projet est un ancien délaissé autoroutier qui s'est progressivement enfriché.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité,
- le paysage,
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone,
- la fonction des sols.

L'étude d'impact présente des insuffisances, en particulier concernant la recherche de solutions alternatives raisonnables. Elle doit être complétée par l'analyse des incidences relatives à l'augmentation des capacités d'accueil du poste-source de Vallon, partie intégrante du projet, et le calendrier de ce renforcement.

Le dossier conclut à des enjeux négligeables en matière de destruction d'habitats et de biodiversité. Les incidences sur les sols sont à approfondir et le bilan carbone est à actualiser, si besoin à améliorer, afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, puis leur suivi pendant toutes les phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement, doivent faire l'objet d'une description détaillée (protocole, fréquence), ce suivi ayant pour but, si les mesures d'évitement et de réduction ne s'avéraient pas efficaces, de les ajuster.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société par actions simplifiée (SAS) WPD Solar France. Il s'implante sur la commune de Haut-Bocage, qui comptait 850 habitants en 2022 (Insee). La commune appartient à la communauté de communes du Val de Cher. Elle est couverte par un PLU<sup>1</sup> inclus dans le périmètre du Scot<sup>2</sup> du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

Le site d'implantation, au lieu-dit « Les Durets », est situé en rive gauche du ruisseau des Durets, au nord du centre-bourg, en bordure de l'A 71. Les parcelles concernées par le projet, ancien délaissé autoroutier, utilisé ponctuellement pour une activité sylvicole, se sont progressivement enfrichées.

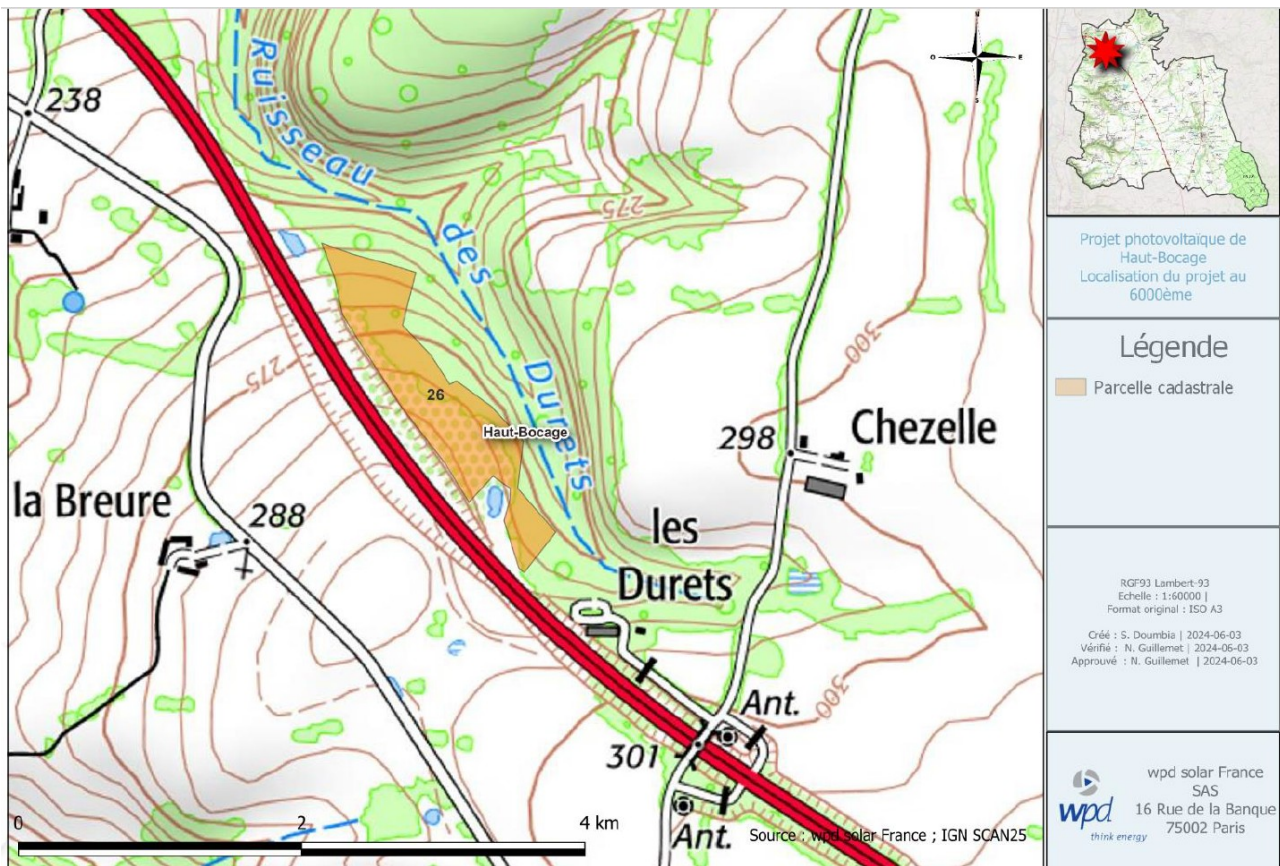


Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : RNT.

1 PLU approuvé le 16 mars 2012. Les parcelles sont en zone N, sous secteur Npv, dédié à la réalisation d'un parc photovoltaïque.

2 Scot approuvé le 18 mars 2013.

## 1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation reste à préciser au regard des divergences entre les pièces du dossier (20, 30 ou 40 ans), s'étend sur une superficie clôturée de 3,14 ha pour 1,785 ha de panneaux en surface projetée, soit un taux de couverture de 56 %. La centrale délivrera une puissance de 3,65 MWc, pour une production estimée à 4,04 GWh/an. L'installation est délimitée par une clôture grillagée de 2 m de hauteur. Elle comporte des tables d'assemblage de panneaux, inclinées à 10°, positionnées afin que leur point bas se situe à 1,10 m du sol et leur point haut à 2,51 m. La distance entre les rangées de tables est de 2,00 m. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux métalliques battus, visés, ou bien sur longrines selon l'étude géotechnique à venir. S'y ajoutent un poste de transformation, un poste de livraison et un container de stockage d'une surface au sol respective de 15,6 m<sup>2</sup>, 26 m<sup>2</sup> et 14,77 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une citerne anti-incendie de 120 m<sup>3</sup>, pour une surface de 104 m<sup>2</sup>. Des pistes lourdes et légères d'une superficie totale de 6 705 m<sup>2</sup> complètent l'aménagement (illustration 2).

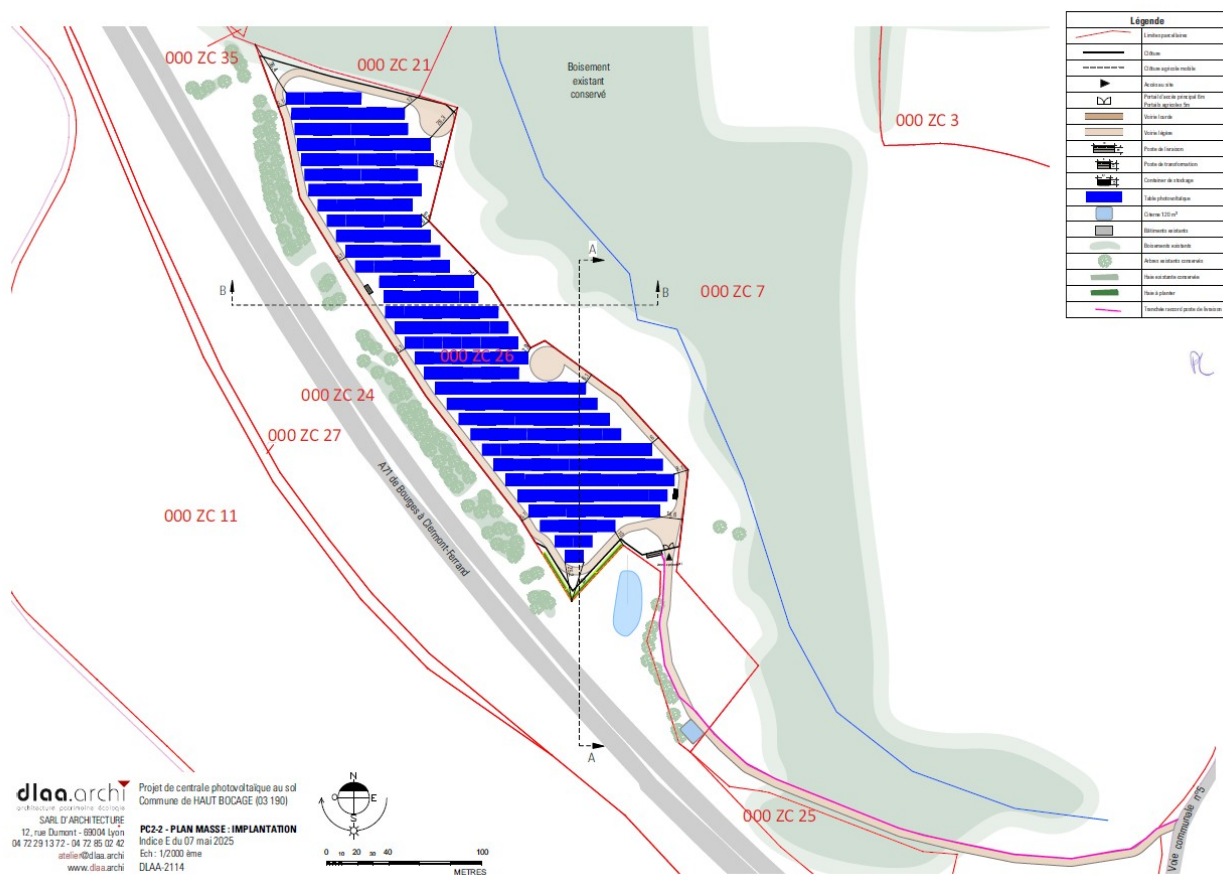


Illustration 2: Plan de masse du projet. Source : dossier de PC.

Le poste source envisagé pour le raccordement est celui de Vallon, par piquage sur la ligne HTA existante alimentant ce dernier. Le tracé du raccordement électrique, d'une longueur totale de 265 m, devrait, selon le dossier, suivre les itinéraires routiers existants (voir illustration 3).



Illustration 3: Schéma du raccordement du poste source (source : étude d'impact)

Le poste source de Vallon dispose à la date de rédaction de l'avis d'une capacité réservée au titre des EnR de 51,5 MW<sup>3</sup>, mais son taux de remplissage est de 100 %. Il convient d'exposer comment et dans quel calendrier le raccordement du parc sera effectif.

Les travaux nécessaires au renforcement du poste source, si le projet ne relève pas de la file d'attente, y compris s'ils sont portés par une autre maîtrise d'ouvrage et inscrits dans un calendrier distinct, doivent être évalués. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni, qui doit l'inclure dès ce stade.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les travaux de renforcement du réseau public d'électricité qui seraient nécessaires et le calendrier prévisionnel de raccordement, au regard des capacités réservées pour les énergies renouvelables au niveau du poste concerné. Elle recommande également d'identifier les renforcements du réseau élec-**

3 <https://www.capareseau.fr/region/84?postCode=VALL7>

trique national associés éventuellement nécessaires, d'en présenter les incidences et les mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser.

### **1.3. Procédures relatives au projet**

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier contient une demande de permis de construire, incluant notamment une étude d'impact.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité<sup>4</sup>,
- le paysage,
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone,
- la fonction des sols.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales**

Le périmètre de l'étude d'impact est incomplet et doit être étendu à celui de l'ensemble du projet présenté (cf. §1.2), comme déjà recommandé.

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 35 pages. Il est clair, illustré, mais présente les mêmes insuffisances que celle-ci. Il convient de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de :

- la zone d'implantation potentielle (Zip), au sein de laquelle une analyse détaillée de l'environnement, notamment de la faune et de la flore, a été réalisée,
- l'aire d'étude rapprochée, c'est-à-dire la Zip assortie d'un tampon de trois kilomètres, qui prend en compte les composantes environnementales du site d'accueil du projet,
- l'aire d'étude éloignée, d'un rayon de six kilomètres autour de la Zip, définie sur la base des éléments physiques du territoire facilement identifiables ou remarquables, des frontières biogéographiques ou des éléments paysagers ou patrimoniaux remarquables.

---

4 <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

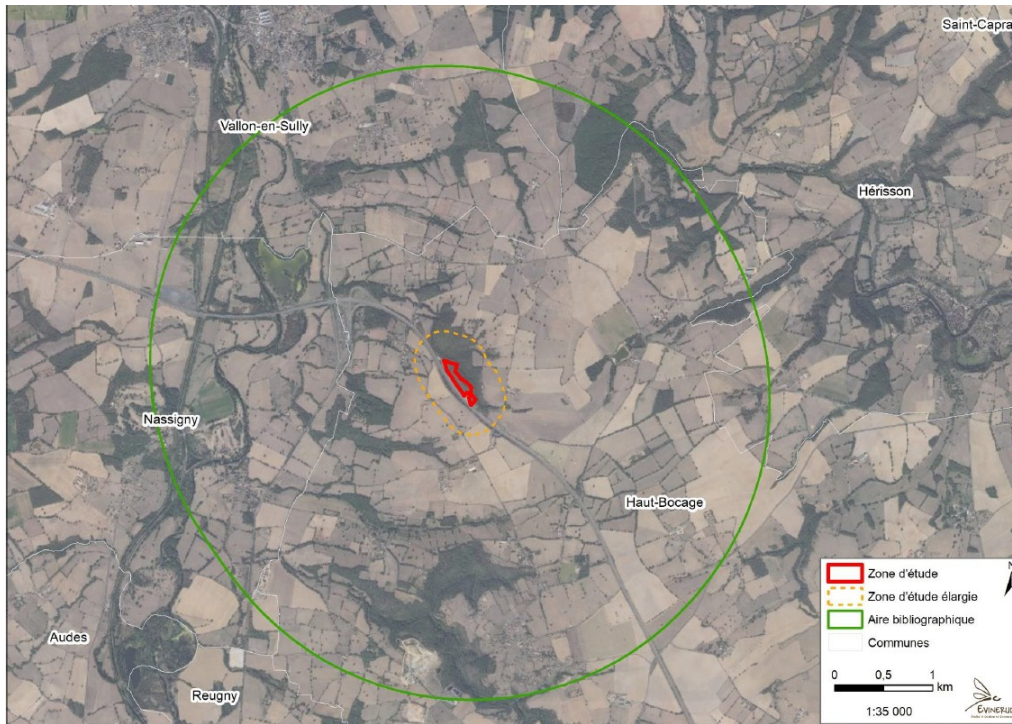


Illustration 4: Carte des aires d'étude. Source : étude d'impact.

Le dossier expose (p.189 de l'étude d'impact) que « les travaux de terrassement sur ce site se limiteront à l'aplanissement au niveau des panneaux, la création des voies d'accès internes à la centrale solaire, à l'enfouissement des câbles électriques. De plus ces travaux de terrassement suivront un mode opératoire permettant d'éviter les impacts sur les sols ».

## 2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

### Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires de terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés sur plusieurs jours représentatifs de l'année 2022. Le site d'implantation s'inscrit dans un environnement rural, composé principalement de prairies pâturées et de parcelles agricoles intensives entrecoupées de massifs forestiers. Les habitats présentant les enjeux écologiques les plus forts selon l'étude d'impact sont les boisements en bordure est du site.

Le site d'étude recoupe la Znieff<sup>5</sup> de type 2 « Vallée du Cher ».

Une étude de caractérisation des **zones humides** de la zone d'implantation a été conduite, fondée sur les critères du Code de l'environnement<sup>6</sup>. Des sondages pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation<sup>7</sup>. La surface de zones humides identifiées par les deux critères au sein du site d'étude et de son aire d'étude immédiate est de 62 m<sup>2</sup>, soit 0,17 % de la zone d'étude.

Parmi les sept habitats naturels<sup>8</sup> identifiés dans l'aire d'étude immédiate, la friche forestière domine (2,85 ha).

5 [Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.](#)

6 Un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

7 21 sondages, dont les résultats sont détaillés en p. 90 et sq. de l'étude d'impact.

8 Fourré arbustif, Lande à genêts, Friche herbacée hygrophile, Friche forestière mésophile, Friche forestière méso-hygrophile, Formation de robiniers, Zone remaniée.

En ce qui concerne la flore, parmi les 154 taxons<sup>9</sup> inventoriés, une seule espèce patrimoniale, non protégée, a été recensée, la Molène fausse-blattaire.

Deux espèces végétales exotiques envahissantes sont présentes dans la zone d'étude: le Robinier faux-acacia et la Vergerette du Canada.

Les principaux enjeux faunistiques concernent l'avifaune (36 espèces d'oiseaux, dont 29 protégées), les chiroptères (quinze espèces de chauves-souris, toutes protégées) et l'herpétofaune (deux reptiles et six amphibiens).

Le dossier considère que le niveau d'impact brut<sup>10</sup> sur la biodiversité est faible.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune, parmi lesquelles :

- le balisage des habitats sensibles,
- la protection des arbres à enjeux,
- l'adaptation des périodes de travaux vis-à-vis de la faune sauvage,
- l'installation d'une clôture perméable à la petite faune, avec des passages à faune que le maître d'ouvrage s'est engagé à placer tous les 20 m,
- la lutte contre les espèces végétales invasives,
- l'augmentation du potentiel d'accueil pour la petite faune,
- la prise en compte du risque de pollution potentielle,
- la restauration des habitats naturels dégradés lors des travaux,
- la gestion adaptée de la végétation du site (hauteur de haies de 3 m au minimum, fauche tardive),
- le renforcement des haies,
- la préservation de la trame noire.

D'après le dossier, les incidences résiduelles du projet après mesures d'évitement et de réduction sont non significatives et ne nécessitent pas de dérogation au titre de la protection des espèces protégées prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne s'engage pas de façon claire à éviter tous les arbres gîtes. En outre, le taux de recouvrement des tables photovoltaïques est très élevé, 57 %, le tirant d'air des tables est d'1,10 m sans que leurs incidences sur la végétation sous-jacente ne soient évaluées.

### **Paysage et patrimoine**

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère « Vallées et plaines du Cher, de Loire et d'Allier ». L'ambiance paysagère consiste majoritairement en un plateau agricole, un paysage de vallée, des boisements et un paysage bâti.

9 Taxon : unité quelconque (genre, famille, espèce, sous-espèce, etc.) des classifications hiérarchiques des êtres vivants.

10 L'impact brut a été qualifié par le dossier comme après mise en place de la mesure d'évitement des principales zones à enjeu, décidée dès la conception du projet, mais avant application des mesures de réduction.

Les incidences brutes du projet sont qualifiées de nulles à faibles depuis les habitations et les voiries les plus proches.

Des photomontages illustrent les perceptions et les impacts visuels en période hivernale. Les mesures de réduction envisagées portent sur la plantation de haies arbustives (arbustes et arbres à feuillages caducs et persistants) en périphérie du projet.

Enfin, les incidences des fouilles archéologiques qui seront mises en œuvre ne sont pas évaluées et ne font en conséquence l'objet d'aucune mesure ERC relevant de la responsabilité du pétitionnaire.

## **Eau**

Le ruisseau des Durets affluent du Cher et élément de la trame bleue de la zone, est présent en bordure de site et alimenté en partie par les eaux de ruissellement du site d'étude. Il est qualifié d'un impact brut jugé modéré en phase travaux et faible après mise en œuvre des mesures prévues: un système de collecte et de filtration des eaux de ruissellement du chantier ainsi qu'une gestion adaptée de la végétation du site.

## **Changement climatique**

Le dossier comporte un bilan carbone simplifié<sup>11</sup> du projet, portant sur la construction des panneaux, la mise en place du parc et son démantèlement.

Sur la base de l'empreinte carbone du photovoltaïque, et d'un mix français de 56 kg CO<sub>2</sub>/MWh (données 2019), le dossier estime que la dette carbone serait « remboursée » en 8,06 ans.

L'Autorité environnementale note que sur la base de l'intensité des émissions de la production électrique française en 2023 (32 g de CO<sub>2</sub>eq/kWh), cet évitement des émissions de CO<sub>2</sub> sera réduit. RTE estime qu'en 2025 l'intensité en émissions de gaz à effet de serre de la production d'électricité française était de 19,6 g CO<sub>2</sub>eq /kWh<sup>12</sup>. Le bilan carbone du projet est à revoir sur cette base et des mesures de réduction sont à envisager le cas échéant.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

**L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le bilan carbone et de présenter si nécessaire des mesures pour l'améliorer.**

## **Fonction des sols**

Le dossier expose que le projet ne présentera pas d'incidence sur les sols et sur leur imperméabilisation, qui est estimée à environ 1 334 m<sup>2</sup> (base de vie, postes électriques, citerne incendie et emprises ponctuelles telles qu'ancrages et poteaux de clôture).

Cette analyse est trop succincte au regard de l'impact prévisible du projet sur les fonctions des sols :

- en phase de construction (terrassements ou nivellements ou remaniements, creusement de tranchées pour enterrer les câbles électriques de raccordement, installation des postes de transformation et de livraison, construction des voiries de desserte, installation de clôtures périphériques, tassements liés à la circulation des engins) ;

11 P. 39 de l'étude d'impact. Le calcul du bilan carbone du projet photovoltaïque s'appuie sur les données produites par RTE en 2019.

12 RTE : Bilan électrique français 2025, principaux résultats : <https://assets.rte-france.com/prod/public/2026-03/Bilan-electrique-2025-principaux-resultats.pdf>

- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;
- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts bruts du projet sur les fonctions des sols, sur la base d'un diagnostic pédologique intégrant la totalité du projet, afin de préciser les surfaces et fonctions des sols affectées par l'aménagement. Elle recommande également de proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels négligeables.

### 2.3. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus dans un rayon de dix kilomètres autour du projet (voir illustration 5 page suivante).

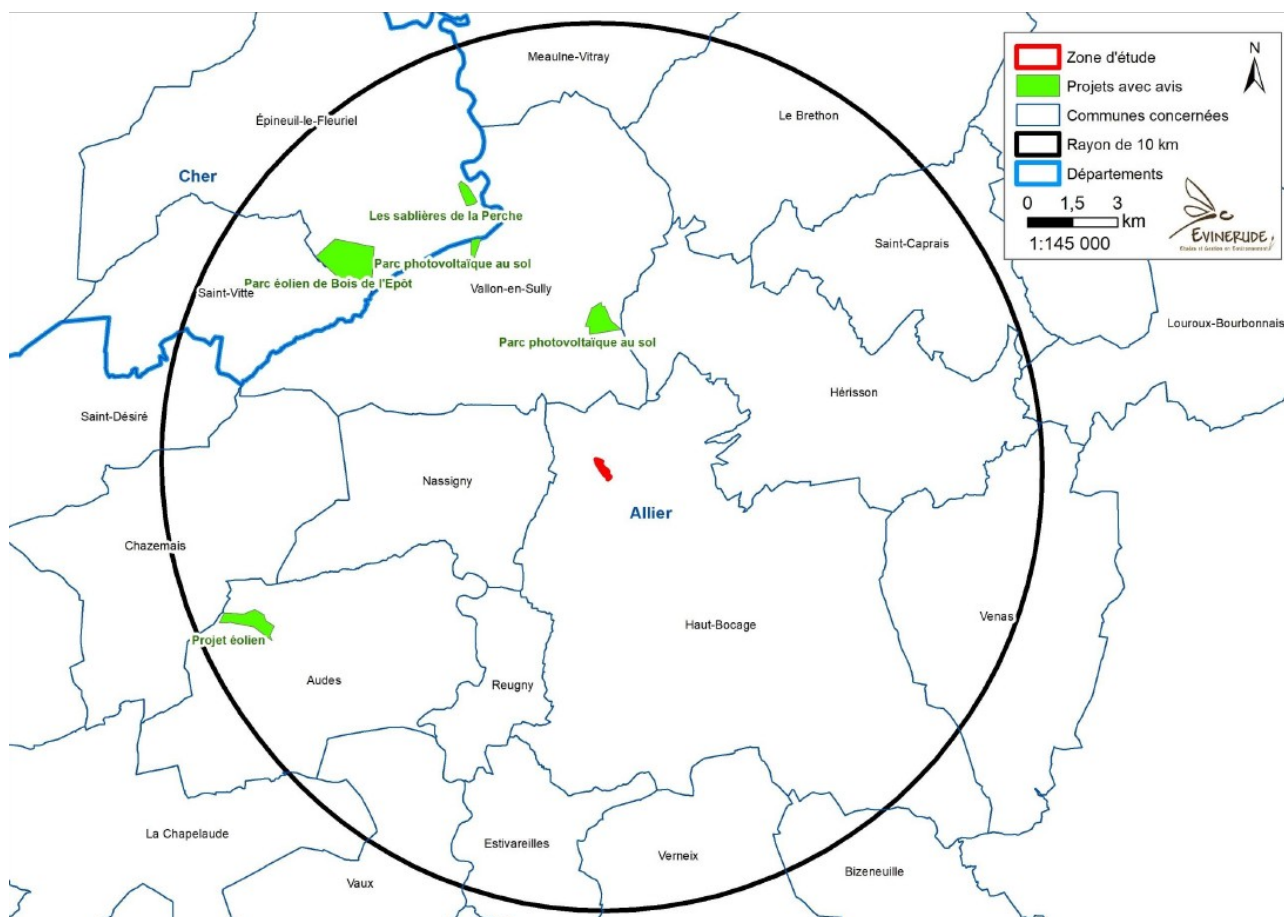


Illustration 5: Carte des projets recensés dans l'aire d'étude éloignée. Source : étude d'impact.

Le dossier conclut à l'absence d'impacts cumulés significatifs. Cette analyse n'est pas recevable au regard du périmètre d'étude qui est beaucoup trop restreint pour appréhender, au juste niveau, ces effets cumulés. Le nombre croissant de projets de parcs photovoltaïques au sol dans le département de l'Allier<sup>13</sup> nécessite d'approfondir l'analyse et de s'interroger sur les possibles effets cumulés du projet à une autre échelle, celle du département, notamment sur la consommation d'espaces fonciers agricoles, les continuités écologiques, la biodiversité et le paysage.

13 Cf. rapports annuels de la MRAe ARA et notamment 2022 et 2023.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés par les effets, à l'échelle du département, des projets de parcs photovoltaïques sur les espaces agricoles, les milieux naturels, le paysage et le patrimoine bâti.**

#### **2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

D'après le dossier, le choix du site, effectué après une analyse de plusieurs sites « dégradés » identifiés dans le périmètre des deux communautés de communes du Pays de Tronçais et du Val de Cher, repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables. De plus, au terme de son exploitation, la centrale photovoltaïque sera démontable et recyclable ; le site pourra être reconverti pour d'autres usages.

Toutefois, les impacts de ce projet se cumulent avec ceux d'autres parcs, nombreux, installés en Allier sur des terrains agricoles ou naturels. Des implantations sur toitures, des ombrières sur parking ou sur des surfaces déjà imperméabilisées et à proximité des centres de consommation sont à privilégier.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur le même site. La solution retenue (variante 3) permet une importante réduction de l'emprise originale et de limiter l'atteinte aux principaux enjeux environnementaux.

#### **2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité**

Le porteur de projet prévoit un suivi<sup>14</sup> environnemental par un écologue :

- au cours de chantier,
- en phase d'exploitation à raison de deux visites par an à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30, pour la faune, la flore et les habitats.

Toutefois, le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

En outre, le suivi ne porte pas sur l'ensemble du projet ni sur l'ensemble des enjeux environnementaux et des mesures prises.

**L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble du projet et de ses mesures ERC, et de préciser les modalités de collecte et d'analyse des données de suivi ainsi que les conditions d'ajustement des mesures d'évitement et de réduction en tant que de besoin.**

---

14 Page 271 et sq. de l'étude d'impact.